

## IV Histoire des arts

### IV.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

#### Nature de l'épreuve

L'épreuve d'histoire des arts, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

#### Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite et orale, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'exprimer distinctement les spécificités d'une œuvre ou d'une expression artistique en dégagant les liens pertinents qui les apparentent à d'autres expressions ou domaines artistiques ;
- de replacer les œuvres dans les enjeux historiques et esthétiques de leur époque comme dans la perspective d'une histoire générale de l'art ;
- de comprendre les phénomènes artistiques d'aujourd'hui à la lumière de l'évolution des arts et de la société des siècles passés.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche, tant sensible qu'analytique, d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- l'analyse formelle et sémantique de l'œuvre (modes de construction ou de découpage, mouvement et rythme, valeurs, couleurs, texture, écriture instrumentale ou vocale, fonction de l'ornement, rapport au corps, éléments d'iconographie mythologique et religieuse, éléments repris d'un autre domaine artistique, etc.) ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles ainsi que des parentés stylistiques qui la rattachent à une époque, un courant, un langage, un artiste ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;
- l'exploitation critique de diverses sources d'informations pour un travail organisé et critique à partir de celles-ci.

#### IV.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Ils portent obligatoirement sur deux questions différentes du programme limitatif paru au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

##### Premier sujet au choix : dissertation

Le candidat traite un sujet dont la formulation peut prendre des formes diverses : reprise (partielle ou totale) d'un intitulé du programme limitatif, question ou affirmation, problématique explicite ou non ; elle peut être brève ou plus détaillée, et s'appuyer ou non sur une citation ou un extrait de texte. Le sujet pourra porter sur toutes les parties du programme.

Le candidat doit conduire une réflexion personnelle et argumentée, appuyée sur la connaissance et la référence précise à des œuvres d'art de diverses natures. Pour développer son argumentation, il s'appuie sur les notions du programme, ainsi que sur ses lectures et sa culture personnelles.

##### Second sujet au choix : sujet sur documents

Une question est posée au candidat. Elle est accompagnée de cinq documents maximum de diverses natures, pouvant comprendre des documents iconographiques, un ou plusieurs textes, un document sonore (qui ne peut dépasser cinq minutes) ou audiovisuel. Les modalités de diffusion du document sonore ou audiovisuel sont précisées dans le sujet.

Le candidat rédige sa réponse à la question de manière ordonnée, en étayant son argumentation par des

éléments précis issus de l'analyse des documents fournis et en l'enrichissant de sa culture personnelle et de sa connaissance du programme. Les documents viennent à l'appui du raisonnement ; leur commentaire n'est pas en soi l'objet de l'épreuve.

#### **IV.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : culture artistique**

Épreuve sur dossier

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

##### **Nature de l'épreuve**

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

**Le dossier** du candidat ne dépasse pas trente pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il présente trois œuvres ou problématiques, au choix du candidat, dont chacune est reliée à une thématique différente du programme et à la question limitative correspondante.

Le candidat y met en valeur sa réflexion personnelle. Il illustre et étaye sa réflexion de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat. Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; dans ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier.

La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une **fiche pédagogique** dont un modèle est placé en annexe 3 de la présente note de service.

Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

##### **Modalités de l'épreuve**

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des trois thématiques du programme. Le jury lui soumet alors un sujet. Ce sujet est en lien avec la question limitative publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la partie du dossier du candidat qui correspondent à la thématique tirée au sort ; il appelle une réflexion de la part du candidat ; il ne peut consister à demander une simple présentation ou synthèse de la partie du dossier correspondant à la thématique.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

**Première partie** : à partir des éléments de son dossier, le candidat traite, sous la forme d'un exposé structuré, le sujet proposé par le jury. Cet exposé ne peut être la simple paraphrase d'une partie de son dossier.

**Seconde partie** : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du

contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur ses connaissances, son parcours et sa sensibilité artistiques au-delà de la question et du sujet traités.

### **Critères d'évaluation et notation**

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- le dossier est noté sur 7 points ;
- l'oral dans son ensemble est noté sur 13 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

Pour le dossier :

- conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- exploitation critique et identification des sources (bibliographie, discographie, sitographie, etc.) ;
- intégration et référencement des documents, en particulier iconographiques ;
- qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

Pour l'épreuve orale :

- maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- maîtrise du vocabulaire approprié à chaque domaine artistique ;
- compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- sensibilité de l'approche ;
- clarté et qualité de l'expression orale.

### **Composition du jury**

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art et ayant la charge de l'enseignement de spécialité histoire des arts en série L ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

## **IV.1.3 Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État**

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

## **IV.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire**

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

L'épreuve, notée sur 20 points, consiste en une interrogation du candidat à partir de documents apportés par le jury et en lien avec les questions du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.